



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 35635

Texte de la question

M. Éric Diard * appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les inégalités engendrées par le régime fiscal applicable aux cotisations des personnes handicapées ou retraitées souscrivant à une mutuelle complémentaire santé. En effet, seules certaines catégories peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des cotisations versées à leur mutuelle. Cette injustice est accentuée par le seuil de ressources ouvrant droit à la CMU : les personnes seules dont le niveau de revenus mensuels est légèrement supérieur à 562 euros ne peuvent, faute de moyens suffisants, souscrire à une mutuelle santé. Afin de remédier à cet effet de seuil, une aide complémentaire a été prévue. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et, éventuellement, selon le choix de la caisse, selon l'âge des bénéficiaires. Il semble évident que celle-ci ne peut pas corriger efficacement cet effet de seuil de par la faiblesse de son montant. Par conséquent, le résultat de cet état de fait est que certaines personnes seules se retrouvent, après avoir payé leur mutuelle complémentaire, avec des revenus inférieurs au RMI. Il demande donc si le Gouvernement entend harmoniser le seuil d'accès à la CMU complémentaire et le niveau du minimum vieillesse et handicapé. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

La couverture maladie universelle (CMU) complémentaire permet aux foyers aux ressources les plus faibles de disposer gratuitement d'une couverture maladie complémentaire. Ce dispositif a été complété par l'instauration, lors de la réforme de l'assurance maladie votée à l'été 2004, d'une aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, sous forme d'un crédit d'impôt sur les contrats individuels d'assurance complémentaire. En vigueur depuis le 1er janvier 2005, ce nouveau dispositif permet aux foyers disposant de ressources dépassant le plafond de la CMU complémentaire de moins de 15 % de bénéficier d'un contrat individuel d'assurance complémentaire de santé de droit commun avec un niveau de prime réduit du montant de l'aide. Ce montant dépend de l'âge du bénéficiaire, afin de prendre en compte les pratiques tarifaires des assurances complémentaires. Soucieux de garantir un accès aux soins de qualité, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, de procéder à une forte revalorisation des montants de l'aide, comprise entre 35 % et 60 % selon l'âge du bénéficiaire. Ainsi, le montant de l'aide annuelle est passé de 75 euros à 100 euros pour une personne de moins de vingt-cinq ans, de 150 euros à 200 euros pour une personne de vingt-cinq à cinquante-neuf ans et de 250 euros à 400 euros pour une personne de soixante ans et plus. Enfin, pour renforcer l'accès à la couverture santé complémentaire, il est proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, de relever le plafond d'accès à l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé au niveau du plafond de la CMU complémentaire majoré de 20 %, au lieu de 15 % actuellement.

Données clés

Auteur : [M. Éric Diard](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35635

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1932

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12520